

**LOI RELATIVE A LA PENSION DES MEMBRES DU PERSONNEL DES OFFICES  
D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE ET DES CENTRES PSYCHO-  
MEDICO-SOCIAUX, QUI REÇOIVENT UNE SUBVENTION-TRAITEMENT DE L'ETAT.**

**ARTICLE 1er.** - La loi générale, les autres lois et règlements régissant les pensions civiles de retraite et de survie des fonctionnaires et employés faisant partie de l'Administration générale et rétribués par le Trésor public, sont applicables, sous les conditions fixées à l'article 2, aux personnes qui exercent une fonction principale dans un office d'orientation scolaire et professionnelle ou dans un centre psycho-médico-social et qui reçoivent à ce titre une subvention-traitement de l'Etat.

**ARTICLE 2.** - La pension est accordée aux membres du personnel qui remplissaient, au moment de leur admission aux subventions-traitements, les conditions de nomination exigées lors du recrutement des agents de l'Etat exerçant des fonctions similaires, et qui sont affectés par l'autorité qui les a nommés à un emploi permanent vacant.

La justification des services accomplis dans les offices et centres subventionnés établie en matière de subvention-traitement est valable en matière de pension de retraite et de survie.

**ARTICLE 3.** - Les services rendus dans les offices et centres visés à l'article 1er ne sont admissibles que s'ils ont donné lieu au paiement, au membre intéressé, d'une subvention-traitement à charge de l'Etat.

Pour l'application de la présente loi, la subvention-traitement à charge de l'Etat sert de base pour le calcul de la pension, ainsi que pour le prélèvement au profit du Fonds des pensions de survie.

**ARTICLE 4.** - Les membres du personnel des offices et centres, qui bénéficient du régime de pensions établi par la présente loi, cessent d'être assujettis au régime de la sécurité sociale.

Ceux qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir une pension conformément à la présente loi et qui sont liés par un contrat de louage de service, restent soumis au régime de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5.** - Les personnes visées à l'article 1er peuvent également faire valoir pour le calcul de leur pension de retraite, les services qu'elles ont effectivement prestés antérieurement au 1er octobre 1963 dans un office ou centre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1°les services doivent avoir fait l'objet d'une subvention-traitement payée à l'intéressé ou doivent avoir été pris en considération dans les limites des emplois autorisés par la réglementation, pour

l'octroi des subventions aux offices et centres;

2° ces services doivent, en raison de leur importance, pouvoir être considérés comme représentant l'exercice d'une fonction technique principale à prestations complètes;

3° les cotisations à l'Office national de la sécurité sociale afférentes à ces services doivent avoir été régulièrement versées et, pour la période antérieure au 1er janvier 1945, les versements doivent avoir été effectués conformément à la législation relative à la pension de retraite et de survie des employés.

**ARTICLE 6.** - Les institutions qui, du chef des services admissibles au regard de la pension prévue par la présente loi, ont perçu des cotisations en vue de la constitution d'une pension de retraite ou de survie sont déchargées de toute obligation envers l'intéressé et ses ayants droit mais sont tenues de verser à l'Etat :

1° les réserves mathématiques des rentes constituées conformément aux lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, ainsi que des rentes et redevances constituées conformément à la législation relative à la pension de retraite et de survie des employés;

2° les cotisations personnelles et patronales versées au Fonds d'allocations pour employés;

3° les cotisations personnelles et patronales affectées aux pensions retraite et de survie et versées en vertu des lois relatives à la pension de retraite et de survie des ouvriers et des employés ou de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sous déduction de la part des cotisations payées directement par l'employeur à l'organisme d'assurance auquel l'agent a été affilié.

Les services pour lesquels ce remboursement a été effectué sont pris en considération pour établir la pension des ayants droit de ces personnes.

**ARTICLE 7.** - §1er. - Pour bénéficier de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er, qui sont entrées en fonctions après le 31 décembre 1951 et qui le sont encore au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être reconnues physiquement aptes par le Service de Santé administratif dans un délai à fixer par le Roi. Ce délai ne pourra dépasser un an à dater de la publication de la loi pour les offices et centres libres ni un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi en ce qui concerne les offices et centres provinciaux et communaux.

Les personnes visées à l'article 1er, en fonctions au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui sont entrées en service à un âge supérieur à celui prévu pour le personnel de l'Etat, peuvent obtenir le bénéfice de la présente loi si elles sont en mesure, éventuellement compte tenu d'autres services admissibles en raison de dispositions légales particulières, de faire valoir trente années de service donnant droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, avant d'avoir atteint leur septante-cinquième anniversaire.

**ARTICLE 8.** - La présente loi produit ses effets le 1er octobre 1962 en ce qui concerne les offices et centres libres.

Elle entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de publication au Moniteur belge en ce qui concerne les membres du personnel des offices et centres provinciaux et communaux, entrés en service après cette date.

Le Roi peut étendre l'application de la présente loi à tout ou partie des membres du personnel des offices et centres provinciaux et communaux, entrés en service après cette date.

Le Roi peut étendre l'application de la présente loi à tout ou partie des membres du personnel des offices et centres provinciaux et communaux entrés en service avant cette date.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.